

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU SAMEDI 4 JUILLET 2020 COMPTE-RENDU

*Publié par extrait, en exécution de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.  
Le Conseil Municipal a pris les délibérations suivantes :*

Le Doyen d'âge n°1 **Appel et lecture des pouvoirs.**

Le Doyen d'âge n°2 **Installation des Conseillers Municipaux.**

Le Doyen d'âge n°3 **Désignation du Secrétaire de séance.**

M. Hugues de ROSNY est désigné en qualité de Secrétaire.

***Adopté à l'unanimité.***

Le Doyen d'âge n°4 **Election du Maire.**

Conformément à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 candidatures ont été déposées :

- M. Serge GROUARD
- M. Jean-Philippe GRAND

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'élection du Maire par vote électronique.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1  
Nombre de votants : 54  
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0  
Nombre de suffrages blancs : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 48  
Majorité absolue : 25

A OBTENU

M. Serge GROUARD : 39 voix

M. Jean-Philippe GRAND : 9 voix

M. Serge GROUARD ayant obtenu 39 voix, soit la majorité absolue, est proclamé élu Maire.

**Le Maire**

n°5 **Fixation du nombre des Adjoint.**

Le Conseil Municipal de la Ville d'Orléans compte 55 membres.

En vertu de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 16 au maximum.

En outre, en vertu de l'article L. 2122-2-1 du même code, dans les communes de 80 000 habitants et plus, cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 pour la Ville d'Orléans.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 21 le nombre des Adjoint.

***Adopté avec 3 abstentions***

**Le Maire**

n°6 **Election des Adjoint.**

En vertu de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoint sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

1 liste a été déposée :

- Liste conduite par M. Florent MONTILLOT

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'élection des Adjoint par vote électronique.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5

Nombre de votants : 50

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 36

Majorité absolue : 19

Liste conduite par M. Florent MONTILLOT : 36 voix.

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. Florent MONTILLOT ayant obtenu 36 voix, soit la majorité absolue, sont proclamés élus Adjoint.

**Le Maire**

n°7 **Lecture de la charte de l' élu local.**

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoint, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte que lecture a été faite de la charte de l'élu local.

***Le Conseil Municipal prend acte.***

**Le Maire**

n°8 **Délégations à accorder au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit l'octroi au Maire de certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal. Cette délégation a pour but de faciliter la gestion de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1°) d'accorder à M. le Maire, pour la durée du mandat, délégation au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les attributions dont la liste est détaillée dans la délibération ;

2°) d'autoriser M. le Maire à déléguer la signature des décisions prises en application de la délibération dans les conditions fixées aux articles L. 2122-23 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

3°) d'autoriser, en cas d'empêchement du Maire ou des élus ayant reçu délégation, l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par le Premier Maire-Adjoint ou un Adjoint dans l'ordre prévu à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

***Adopté à l'unanimité.***

**Le Maire**

n°9 **Réunion des commissions. Absence de saisine pour le prochain Conseil Municipal. Information.**

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 : « *le maire [...] peut décider que les commissions [...] ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises. Le maire [...] fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises* ».

La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 a prolongé la possibilité de ne pas consulter les commissions municipales jusqu'au 30 octobre 2020.

Afin que le prochain Conseil Municipal puisse étudier toutes les délibérations nécessaires à la continuité de l'activité de la Mairie, il a été décidé de faire application de l'article susmentionné. Le prochain Conseil Municipal validera le fonctionnement et la composition des futures

commissions qui pourront donc se réunir normalement pour le second semestre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'absence de saisine des commissions municipales pour les projets de délibérations qui seront soumis au prochain Conseil Municipal.

***Le Conseil Municipal prend acte.***

**Le Maire**

n°10 **Garanties et régime indemnitaire des élus. Approbation.**

Il est proposé au Conseil Municipal :

1°) d'approuver les modalités de répartition du régime indemnitaire des élus, telles qu'elles figurent dans le tableau n° 2 annexé à la délibération ;

2°) de décider de la mise en œuvre avec effet au 4 juillet 2020, date de mise en place de la nouvelle mandature ;

3°) d'adopter le principe de la majoration de 30 % du crédit d'heures en faveur des Adjoints et des Conseillers Municipaux ayant reçu ou non une délégation.

***Adopté à l'unanimité.***

**Le Maire**

n°11 **Relations humaines. Mise en œuvre d'une prime exceptionnelle covid-19 en faveur des agents municipaux. Approbation.**

La Mairie souhaite reconnaître pleinement la mobilisation des agents municipaux pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ainsi, une mesure de reconnaissance positive est nécessaire en faveur des agents ayant travaillé dans le cadre du plan de continuité d'activités, pour assurer les missions de service public essentielles pour les habitants du territoire.

Il est donc proposé d'attribuer une prime exceptionnelle, en faveur des agents fortement mobilisés, selon 3 familles de critères définies pour l'éligibilité à cette prime détaillées ci-après.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1°) d'approuver le versement de la prime exceptionnelle covid-19 en faveur des agents municipaux ayant participé au plan de continuité des activités, pour la période allant du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus ;

2°) de fixer les critères d'éligibilité en 3 catégories, comme suit :

- Catégorie 1 : Agents ayant été « en première ligne », soit du fait de leur profil de poste, soit du fait de missions exceptionnelles liées à la crise - montant maximal,
- Catégorie 2 : Agents ayant exercé leurs missions habituelles avec un investissement et/ou une pénibilité importante - montant intermédiaire,
- Catégorie 3 : Agents ayant exercé, avec une charge de travail continue sur la journée, leurs missions habituelles dans des conditions particulières et avec la contrainte de devoir garantir la continuité d'activités (télétravail ou présence physique dans

un environnement inhabituel) - montant minimal,

La prime s'adresse aux agents titulaires comme aux non-titulaires (vacataires exclus) ;

3°) d'approuver la liste des missions essentielles au bon fonctionnement de la collectivité présentée en annexe de la délibération ;

4°) fixer les montants par catégorie à hauteur de :

- Catégorie 1 : 30 € par jour,
- Catégorie 2 : 20 € par jour,
- Catégorie 3 : 10 € par jour,

Un montant plancher est fixé à 100 € par agent ;

5°) préciser que l'attribution sera journalière et sera proratisée à la demi-journée si l'agent a travaillé une demi-journée. Une majoration de 25% sera appliquée en cas de travail le week-end ou les jours fériés. Cette majoration ne s'appliquera que pour les missions exceptionnelles liées à la crise, et non pour les missions courantes pour lesquelles les agents sont déjà rémunérés en heures supplémentaires habituellement ou pour les agents pour lesquels le travail week-end est déjà inclus dans le planning de travail. Les agents pourront cumuler plus de 5 jours par semaine si leurs missions les y ont conduits.

***Adopté à l'unanimité.***

Orléans, le 4 juillet 2020,

Le Maire,

Serge GROUARD